

Référence courrier:  
CODEP-CAE-2022-051083

**MISTRAS GROUP**  
Route du bourg  
76170 Auberville-la-  
Campagne

Caen, le 14 novembre 2022

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 14 octobre 2022 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détention et utilisation)

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2022-0150

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14/10/2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14/10/2022 a permis de vérifier différents points relatifs à votre activité de gammagraphie et votre autorisation ASN associée, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le conseiller en radioprotection (CRP) qui est également directeur opérationnel adjoint ainsi qu'avec le responsable qualité hygiène sécurité environnement (QHSE) au niveau du groupe. Les thématiques de la gestion des sources et de la radioprotection des travailleurs ont notamment été abordées. Après avoir abordé ces différentes thématiques, les inspecteurs ont effectué une visite de la casemate où sont stockés et utilisés les appareils contenant des sources. A cette occasion des tests de sécurité ont pu être effectués.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection est satisfaisante. Il y a dans l'ensemble une bonne prise en compte des non-conformités issues des inspections précédentes. Par ailleurs, les évolutions réglementaires, assez denses depuis 2018, ont été plutôt bien intégrées.

La gestion des sources est bien suivie et les nouveaux outils adoptés récemment vont dans le sens d'une amélioration du suivi.

Pour la radioprotection des travailleurs, les tirs effectués dans la casemate sont réalisés dans de bonnes conditions de sécurité pour les travailleurs.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT



Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

- **Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre du CT**

*Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.*

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies.*

*Conformément à l'article R. 1333-18. du code de la santé publique,*

*I. - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.*

*III. – [...] Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.*

Les inspecteurs ont relevé n'y a pas de note d'organisation ou de répartition des missions formalisées entre les deux PCR.

### **Demande II.1 : définir de manière formelle l'organisation entre les deux PCR.**

Les inspecteurs ont également noté que seule une des deux PCR désignée l'était au titre du code de la santé publique. Lors des échanges il est apparu qu'il s'agissait d'un oubli.

**Demande II.2 : si vous souhaitez que votre organisation repose sur deux PCR, veiller à désigner formellement la deuxième PCR également au titre du code de la santé publique..**

- **Programme des vérifications**

*Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.*

Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs mentionne les fréquences théoriques de renouvellement des vérifications initiales et périodiques applicables aux installations et aux sources détenues. Il manque un outil opérationnel mentionnant les dates prévisionnelles de réalisation des vérifications ainsi que les dates effectives de réalisation.



**Demande II.3 : compléter le programme des vérifications applicables à vos installations avec les dates prévisionnelles de réalisation des vérifications ainsi que les dates effectives de réalisation.**

- **Rapport des vérifications**

*Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :*

- *aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;*
- *aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

*L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.*

Les inspecteurs ont constaté que les actions mises en œuvre afin de répondre aux observations émises dans les rapports des vérifications ne sont pas tracées.

**Demande II.4 : veiller à tracer dans un registre les actions correctives qui auront été mises en œuvre afin de lever les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications des équipements et des lieux de travail.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

- **Erreur de référencement sur inventaire IRSN**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont noté des différences entre l'inventaire interne des sources scellées de l'entreprise et l'inventaire du Système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Je vous invite à vous rapprocher de l'IRSN afin de mettre en cohérence les données.

- **Gestion et suivi des sources radioactives**

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont noté que la procédure liée au stockage des sources QSHE.PRO.601 contenait des informations qui n'étaient plus à jour, notamment le nombre de gammagraphes qui n'était pas le bon, ou la mention d'une vérification une fois par semaine du débit de dose en limite de zone consignée dans un carnet prévu à cet effet qui n'était pas réalisée.

- **Vérifications initiales et périodiques**

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont noté que dans le rapport de vérification périodique des gammagraphes, la valeur limite de conformité n'était pas précisée pour certains points de mesure, ce qui rend la conclusion difficile. Par ailleurs, le rapport prévoyait un contrôle du fonctionnement du voyant rouge + point blanc ; ce contrôle n'est pas réalisé puisque le point blanc indique une défaillance de l'appareil.

**Observation III.4 :** Le programme des vérifications prévoit des vérifications périodiques tous les trimestres pour les gammagraphes.. Cependant, tout en respectant la fréquence réglementaire, deux gammagraphes ne peuvent pas respecter cette fréquence "interne" trimestrielle car étant stockés sur des centrales nucléaires, leur vérification périodique est plus difficile à organiser. Pour mémoire, la réglementation prévoit à minima une fréquence annuelle.



- Accès des travailleurs classés aux zones réglementées

**Observation III.5** : Les inspecteurs ont noté que les consignes d'accès au blockhaus où sont réalisés les tirs de gammagraphie étaient à mettre à jour, ainsi que le plan de l'installation, suite à de récentes modifications.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle NPX

**Jean-Claude ESTIENNE**